



Arrêt

**n° 60 344 du 28 avril 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance. Les parties sont par conséquent censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance. Il convient dès lors de constater le bien fondé du recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 23 septembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. LAMBRETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. LAMBRETH

M. WILMOTTE